

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

RELATIF À L'OUVERTURE, LA MODERNISATION ET LA RESPONSABILITÉ DU CORPS
JUDICIAIRE - (N° 1345)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac et M. Vicot

ARTICLE 8 BIS

Après la première occurrence du mot :

« magistrats »

rédigier ainsi cet article :

« . Elle associe à ses travaux, en particulier, le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions d'élaboration de la charte de déontologie des magistrats soulèvent des interrogations. Est-il bien compréhensible que le Conseil Supérieur de la Magistrature, organe de rang constitutionnel, soit soumis, pour établir le texte de la charte, à diverses obligations ? Par ailleurs, la commission de déontologie de la fonction publique n'existe plus. En revanche, il semble opportun que le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire soit associé aux travaux de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature.